RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 01062
Numéro SIREN : 313 776 841
Nom ou dénomination : BJRD

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2022 sous le numéro de dépôt 128037

Didier BENHAMOU, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX et Quentin DURIAUD, Huissiers de Justice Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice
Au capital de 182 940 €
Siège social : 71 boulevard Richard Lenoir - BP 24 - 75011 PARIS
313 776 841 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 06 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le six juillet,
A dix-huit heures,

Les associés de la Société Civile Professionnelle "Didier BENHAMOU, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX et Quentin DURIAUD, Huissiers de Justice associés" au capital de 182 940 €, divisé en 1 200 parts sociales de 152.45 € chacune, se sont réunis d'un commun accord en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société.

L'assemblée est présidée par Maître Didier BENHAMOU, associé cogérant.

Sont présents :

. Maître Didier BENHAMOU	propriétaire de	300 parts sociales
. Maître Franck JAKUBOWICZ	propriétaire de	300 parts sociales
. Maître Olivier RACINEUX	propriétaire de	300 parts sociales
. Maître Quentin DURIAUD	propriétaire de	300 parts sociales
Soit, au total		1 200 parts sociales

. Maître Didier BENHAMOU	propriétaire de	25 parts d'industrie
. Maître Franck JAKUBOWICZ	propriétaire de	25 parts d'industrie
. Maître Olivier RACINEUX	propriétaire de	25 parts d'industrie
. Maître Quentin DURIAUD	propriétaire de	25 parts d'industrie
Soit, au total		100 parts d'industrie

Les associés présents représentent la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Christophe ARSENE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les lettres de convocations ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais réglementaires. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. Modification de la raison sociale ;
2. Transfert du siège social ;
3. Mises à jour corrélatives des statuts ;
4. Suite à la fusion des métiers de Commissaire-Priseur judiciaire et d'Huissier de Justice en une seule profession, le Commissaire de Justice, modifications corrélatives des statuts en conséquence,
5. Pouvoir en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Après avoir constaté qu'aucune question écrite de la part des associés n'est parvenue à l'assemblée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées. Enfin, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la raison de la Société qui devient à compter du 12 juillet 2022 : « BJRD », sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier sur le portail des officiers publics ou ministériels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 71 boulevard Richard Lenoir, - BP 24, 75011 PARIS au 1 rue Mornay, 75004 PARIS, et ce à compter du 12 juillet 2022, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier sur le portail des officiers publics ou ministériels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Par décret n°2022-729 du 28 avril 2022, les métiers d'Huissier de Justice et de Commissaire-priseur judiciaire fusionnent et ils deviennent une nouvelle et unique profession, le Commissaire de Justice, et ce à compter du 1er juillet 2022. Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de Commissaire de Justice.

L'Assemblée Générale décide par conséquent de modifier tous les articles des statuts et de remplacer le terme « Huissier de Justice » par « Commissaire de Justice ».

L'Assemblée Générale adopte dans son ensemble les statuts ainsi modifiés, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive évoquée dans les résolutions précédentes, de modifier corrélativement les articles 3 et 4 des statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « BJRD ».

La raison sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice » ou « SCP titulaire d'un office de Commissaire de Justice ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75004), 1 rue Mornay, siège de l'Office dont la Société est titulaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Me Didier BENHAMOU **Me Franck JAKUBOWICZ**

Me Olivier RACINEUX **Me Quentin DURIAUD**

Didier BENHAMOU, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX et Quentin DURIAUD, Commissaires de Justice Associés
Société Civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice
Au capital de 182 940 €
Siège social : 1 rue Mornay, 75004 PARIS
313 776 841 RCS PARIS

STATUTS

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2022

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Maître Didier BENHAMOU
Commissaire de Justice Associé
né le 17 août 1964 à Toulouse (31)
demeurant 1 rue Mornay 75004 PARIS

Maître Franck JAKUBOWICZ
Commissaire de Justice Associé
né le 21 octobre 1965 à Tassin La Demi Lune (69)
demeurant 1 rue Mornay 75004 PARIS

Maître Olivier RACINEUX
Commissaire de Justice Associé
né le 9 juillet 1971 à Nantes (44)
demeurant 1 rue Mornay 75004 PARIS

Maître Quentin DURIAUD
Commissaire de Justice Associé
né le 6 juillet 1982 à PARIS 13ème demeurant
1 rue Mornay 75004 PARIS

ont modifié ainsi qu'il suit les statuts signés le 23 janvier 1978, enregistrés les 25 janvier 1978 et 27 juillet 1978 à la Recette Principale de la Roquette à Paris, d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, modifiés le 22 juillet 1993.

La société a été nommée le 5 juillet 1978 par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 6 mai 1994 sous le numéro PARIS D 313 776 841 (94 D 01062).

TITRE I

FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par celle n°72-1151 du 23 décembre 1972, relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles et par le décret n°69-1274 du 31 décembre 1969 modifié par celui n°72-724 du 2 août 1972 et par celui n°92-65 du 20 janvier 1992, portant règlement d'administration publique pour application de la profession d'Huissier de Justice des lois précitées.

Par décret n°2022-729 du 28 avril 2022, les métiers d'Huissier de Justice fusionne et de Commissaire-priseur judiciaire fusionnent et ils deviennent une nouvelle et unique profession, le Commissaire de Justice, et ce à compter du 1er juillet 2022. Ce décret est pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de Commissaire de Justice.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Commissaire de Justice dans l'office de Commissaire de Justice de PARIS (75004), 1 rue Mornay, auquel elle a été nommée en remplacement de Maître Jacques DAIGREMONT, Huissier de Justice, démissionnaire qui l'a présentée à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société s'est rendue cessionnaire dudit office ; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Commissaire de Justice Associés, ou devant tenir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « BJRD ». La raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société civile Professionnelle titulaire d'un office de Commissaire de Justice.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75004), 1 rue Mornay, siège de l'Office dont la Société est titulaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant COMMISSAIRE de Justice à la résidence de PARIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

LORS DE LA CONSTITUTION

L'apport des associés a été constitué par moitié, soit:

1°/ La valeur de la finance de l'Office cédé par acte sous seing privé en date du 23 janvier 1978, fixée à la somme de:

1 185 000 FRANCS

2°/ Le droit au bail des locaux où s'exploitaient ledit office, qui a fait l'objet d'une location à usage professionnel, fixé à la somme de:

10 000 FRANCS

3°/ Le mobilier et le matériel, garnissant les locaux, savoir, 5 000 FRANCS, suivant état annexé.

TOTAL DES APPORTS DE MM. ESKENAZI et HADJEDJ: UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 Frs).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2002, les associés ont apporté au capital, proportionnellement à leurs droits, 1.18 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (182 940 €) et divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152 45 €) chacune est réparti entre les associés de la façon suivante

Maître Didier BENHAMOU	300 parts sociales
Maître FranckJAKUBOWICZ	300 parts sociales
Maître Olivier RACINEUX	300 parts sociales
Maître Quentin DURIAUD	300 parts sociales
TOTAL en nombre de parts composant le capital social	1 200 parts sociales.

ARTICLE 7BIS - PARTS D'INDUSTRIE

Il est en outre créé 100 parts d'industrie attribuées aux associés en représentation de leur apport en industrie, savoir :

Maître Didier BENHAMOU	25 parts d'industrie
Maître Franck JAKUBOWICZ	25 parts d'industrie
Maître Olivier RACINEUX	25 parts d'industrie
Maître Quentin DURIAUD	25 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire; en conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la Société.

En cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donnent droit à une fraction des bénéfices déterminés, conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.
Maitres Didier BENHAMOU, Franck JAKUBOWICZ, Olivier RACINEUX, Quentin DURIAUD sont nommées en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelle que cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraine la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par celle du 23 décembre 1972 précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANT

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant tout pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qu'ils soient ou non associés, ainsi que le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE

ARTICLE 14 - CONVOCATIO

Tout gérant peut convoquer l'Assemblée.

Le gérant est tenu de convoquer dans les quinze jours de la demande qui lui est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-même ou leurs mandataires, l'Assemblée a été régulièrement, même sans convocation préalable dans les formes et délais prévus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

Dans le cas où la Société ne comporte que deux associés, l'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne, toutes décisions ne pouvant être prise qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, conformément à l'article 21 du décret du 31 décembre 1969.

La modification des statuts (sauf le cas de prorogation, de dissolution anticipée, de fusion ou de scission de la société) est décidée à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les cessions de parts, l'agrément d'un nouvel associé, l'exercice du droit de préemption appartenant à la Société, l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret du 31 décembre 1969 modifié sont décidés à l'unanimité.

Toutes autres décisions sociales, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 31 décembre 1969 modifié relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci, sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, détenant au moins la moitié du capital social.

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre régionale ou un Membre de la Chambre délégué par lui.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, une Assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969 modifié.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Commissaire de Justice, les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant la distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. CINQUANTE pour cent (50 %) de ce bénéfice sont répartis entre les Commissaires de Justice associés proportionnellement au nombre de parts d'industrie possédées.

Le surplus du bénéfice, soit CINQUANTE POUR CENT (50 %) est réparti entre les associés porteurs de parts sociales et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts possédées par chacun d'eux.

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé jusqu'au sixième mois inclus suivant le décès. Du sixième au neuvième mois, ce droit est réduit de moitié, pour disparaître à partir du dixième mois suivant le décès.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée par celle du 23 décembre 1972, précitée et à celles de l'article 47 du décret du 31 décembre 1969 modifié par celui du 2 août 1972 également précités, les associés exercent leurs fonctions au nom de la Société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et, des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Commissaire de Justice accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Commissaire de Justice Associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

La Société ne peut pas faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre ses membres.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidé qu'à l'unanimité.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, ce dernier doit être agréé à l'unanimité des associés et la décision augmentant le capital est prise sous la condition suspensive de la nomination de ce nouvel associé par Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A compter du dixième exercice social, plus tous les cinq ans l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 4 du décret 60.1274 du 31 décembre 1959.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus value d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DE CAPITAL

Réduction du capital décidée d'une manière quelconque par décision de l'Assemblée des Associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

La cession des parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est [illegible] en ce cas échéant, à la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Une décision collective des associés [illegible] aux statuts les modifications résultant de toute cession

CHAPITRE I

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société doit notifier son consentement exprès par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas notifié son refus dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 31 décembre 1969 modifié par l'article 16 du décret du 20 janvier 1992, la Société est alors tenue dans un délai de six mois à compter de la notification de ce refus, éventuellement prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception un projet de cession ou de rachat des parts.

Si le cessionnaire est un tiers non associé, la requête tendant à sa nomination doit être remise au Procureur de la République avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 30 du décret du 31 décembre 1969 modifié sont applicables aux donations de parts sociales.

En cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui demande son retrait doit en informer la société et ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'effet.

Lorsqu'il demande à se retirer de la Société en cédant la totalité de ses parts sociales, il est procédé comme il est indiqué à l'article 32.

Si l'associé ne présente pas de cessionnaire, la Société ou les associés sont tenus de respecter les dispositions s'appliquant en cas de refus de consentir à la cession à un tiers telles que précisées ci-dessus

ARTICLE 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévue par les articles 31-1, 32, 33 et 56 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969, il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35, ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret 69.1274 du 31 décembre 1969 modifié par le décret n° 92.65 du 20 janvier 1992.

CHAPITRE II

CESSION APRES DECES

ARTICLE 37

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi 66.876 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret du 31 décembre 1969 modifié, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur, éventuellement renouvelé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec le consentement unanime de la Société :

- Notifier à la Société, dans les conditions fixées à l'Article 32 des présentes, un projet de cession à un tiers étranger à la Société,

- Céder lesdites parts sociales aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la Société.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Commissaire de Justice, peut solliciter le consentement des Associés à son entrée dans la Société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2, ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, éventuellement prorogé, les ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné, la Société dispose d'un délai d'un an pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les intéressés.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, pour la partie réservée aux parts sociales, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Leur part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 23, c'est-à-dire la rémunération de l'industrie, est réduite de moitié au-delà du sixième mois suivant le décès et supprimée à partir du dixième mois.

TITRE VII BIS

RETRAIT - DECES - MISE SOUS TUTELLE DES MAJEURS D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 38

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. En cas de retrait, décès ou mise sous tutelle des majeurs d'un associé porteur de parts d'industrie, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les droits de l'Associé retiré, décédé, ou majeur en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé par l'article [illegible] des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société est décidée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la prorogation n'est décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée par les associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 85-2 et 85-3 du décret du 31 décembre 1969 modifié.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La [illegible] mise en [illegible] pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation" dans tous actes et documents émanant de la Société ou des Associés.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 77 alinéa 4 du décret 60.1274 du 31 décembre 1959 modifié, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné par la majorité en nombre de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié au moins des parts d'industrie.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret 60.1274 du 3 décembre 1960 modifié par celui du 2 août 1972.

ARTICLE 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, à cet effet, notamment, céder la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif et payer le passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles auront été constituées.

2 - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou des ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble de la voix qui appartenait à leur auteur, ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

3 - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés détenant au moins la moitié du capital social.

A défaut de clôture de liquidation, ou si les comptes de la liquidation ne sont pas approuvés dans le mois qui suit, le Tribunal de Grande Instance peut, sur la demande, à la requête du liquidateur ou [illegible] des Associés

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé devenu unique peut dans le délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code Civil

céder une partie de ses parts sociales à un tiers,
exercer le droit de présentation de la Société,
participer par voie de fusion à la constitution d'une société nouvelle,
demander à être nommé en remplacement de la Société,

contrairement aux dispositions de l'article 84 du décret du 31 décembre 1969 modifié par le décret du 20 janvier 1992.

Si à l'expiration de ce délai d'un an, l'associé unique n'a pas demandé à être nommé en remplacement de la Société, la Société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.

L'associé unique est liquidateur de plein droit de la Société.

TITRE IX

FUSION - SCISSION

ARTICLE 46

La fusion ou la scission de la Société, dans les conditions prévues aux articles 10-1 et suivants du décret du 31 décembre 1969 modifié par le décret du 20 janvier 1992 ne peut intervenir que sur décision des associés pris à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant des trois quarts des voix.

La Société sera alors dissoute de plein droit sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération et de la constitution de ses sociétés nouvelles.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE

Les différends qui viendraient à naître au sujet des affaires sociales entre les associés sont soumis à la Chambre de discipline instituée conformément à l'article 4, troisième paragraphe de l'Ordonnance 45-2590 du 2 novembre 1945.

TITRE XI

PUBLICATION

ARTICLE 48 - PUBLICATION

La présente Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 14 du décret n°69.1274 du 31 décembre 1969 modifié par l'article 12 du décret n° 92.65 du 20 janvier 1992